



# POLITIQUE RELATIVE AUX MEMBRES VOTANTS QUI NE SONT PAS EN RÈGLE

## Objectif :

Cette politique a pour objectif de détailler le processus à suivre lorsque les actions d'un membre votant et non celles de l'organisme affilié que le membre votant représente sont considérées comme non conformes aux règlements administratifs, aux politiques, aux procédures, aux statuts et aux règlements de Canada Équestre (CE). Elle décrit également les mesures à prendre lorsque le Conseil d'administration ou le chef de la direction déclare qu'un membre « n'est pas en règle ».

## Pouvoir

### Statuts

*La corporation doit comprendre trois (3) catégories d'adhésion, c'est-à-dire la catégorie A (sports équestres), la catégorie B (organismes provinciaux et territoriaux de sport) et la catégorie C (Organismes équins nationaux). Chaque catégorie peut nommer jusqu'à neuf (9) délégués pour siéger en tant que membres. Chaque membre a droit à une voix. Les règlements administratifs de la corporation doivent comprendre (i) les conditions d'affiliation pour chaque catégorie ; (ii) les modalités pour le retrait d'une entité d'une catégorie ou pour le transfert d'une adhésion vers une autre catégorie, ainsi que toute condition de transfert ; (iii) les conditions auxquelles une adhésion à une catégorie prend fin.*

*CANADA HIPPIQUE doit avoir un privilège sur une adhésion enregistrée sous le nom d'un membre ou du représentant personnel d'un membre pour une dette que cedit membre a envers CANADA HIPPIQUE, notamment à l'égard de contributions annuelles ou de cotisations annuelles devant être payées à CANADA HIPPIQUE. CANADA HIPPIQUE peut exercer un tel privilège conformément aux règlements administratifs de CANADA HIPPIQUE.*

## Règlements administratifs

### Membre dont le statut n'est pas en règle

3.8 Répercussion – Un membre qui cesse d'être en règle pourrait voir ses privilèges suspendus et ne pourra voter aux assemblées des membres ou des administrateurs, selon le cas, ou pourrait être privé des avantages et privilèges de l'adhésion jusqu'à ce que le conseil d'administration reçoive la confirmation que le membre est redevenu en règle, et ce, comme prévu aux statuts, aux règlements administratifs, aux politiques, aux règles et aux règlements de CANADA HIPPIQUE Un membre cesse d'être en règle lorsque :



- a) *il enfreint les statuts, les règlements administratifs, les politiques et les règlements de CANADA HIPPIQUE ;*
- b) *il est l'objet d'une mesure disciplinaire imposée par CANADA HIPPIQUE ;*
- c) *il est reconnu coupable d'une infraction à une loi relative à l'élevage, à l'enregistrement ou au bien-être des animaux résultant en une incarcération ou en l'imposition d'une amende supérieure à 500 \$ ;*
- d) *il est délégué par un organisme affilié reconnu dont la reconnaissance par CANADA HIPPIQUE a été retirée ou suspendue ; ou*
- e) *il est reconnu coupable de toute autre infraction grave tel que décidé par le conseil d'administration.*

**3.14 Autres sanctions** – *En plus du retrait des avantages pour défaut d'acquittement des droits d'adhésion, le participant inscrit ou le membre peut se voir imposer d'autres suspensions, restrictions ou sanctions, conformément aux politiques et aux procédures de CANADA HIPPIQUE relatives aux mesures disciplinaires à l'égard des participants inscrits ou des membres.*

**3.15 Droits d'adhésion** – *Sous réserve des dispositions des règlements administratifs :*

- a) *le conseil d'administration peut établir le montant des droits d'adhésion des participants inscrits et des membres ;*
- b) *les organismes provinciaux et territoriaux de sport versent des frais annuels variables en leur nom, calculés selon une formule établie par le conseil d'administration et approuvée par les deux tiers de ces organismes provinciaux et territoriaux de sport.*

## Manuel de gouvernance

### 4.3 Participants inscrits

- 1) *Les membres votants diffèrent des participants inscrits. Un membre votant est l'un des vingt-sept (27) délégués qualifiés nommés pour les catégories. Un participant inscrit est une personne enregistrée auprès de CE, y compris les titulaires de licence sportive, qui paie des droits afin d'obtenir des avantages de CE.*
- 2) *Tous les membres votants doivent être des participants inscrits en règle.*

## Procédure :

Lorsque le chef de la direction est informé qu'un membre votant reconnu semble ne pas respecter l'une des conditions établies à l'article 3.8, le chef de la direction doit en aviser le président du Conseil d'administration afin de définir les mesures à venir. Les mesures suivantes sont habituellement envisagées :

- 1) *Le membre votant sera informé des motifs pour lesquels Canada Équestre (CE) considère qu'il n'est plus en règle. Le membre votant a dix (10) jours pour répondre à CE et pour résoudre la situation d'une façon qui soit jugée satisfaisante par CE. Le défaut de payer les frais d'affiliation annuels au 31 janvier invoque automatiquement la prochaine étape de cette procédure.*



- 2) Si, au dixième (10<sup>e</sup>) jour, la condition qui invoque l'article 3.8 est toujours en vigueur, le chef de la direction doit en informer le président et demander à ce que l'on déclare que le membre votant « n'est pas en règle ».
- 3) Dans le cadre de la prochaine réunion prévue ou d'une réunion extraordinaire, le président présente alors au Conseil d'administration les circonstances du cas et demande une motion visant à déclarer que le membre votant « n'est pas en règle ».

Si la motion n'est pas adoptée, le Conseil d'administration fournit, par l'entremise du président, des directives sur la marche à suivre au chef de la direction. Si la motion est adoptée, les mesures suivantes sont prises :

En vigueur dès la décision prise :

- 1) Le droit de vote du membre votant du membre votant est suspendu.
- 2) Le membre votant ne peut plus participer aux réunions de CE.
- 3) Le membre ne peut plus participer aux concours sanctionnés de CE ou de la FEI.
- 4) Tout autre droit ou privilège accumulé en raison de son statut de membre de CE est révoqué.

## Résolution

Les conditions qui invoquent l'article 3.8 peuvent, à tout moment, être résolues à la satisfaction du chef de la direction, et à ce moment, le chef de la direction peut rétablir l'ancien membre votant comme membre en règle de CE. Le rétablissement du membre comme membre votant exigera que le chef de la direction consulte le membre affilié concerné pour déterminer si ce dernier désire demander son rétablissement au Conseil d'administration comme membre votant. Si c'est le cas, le chef de la direction en avisera le président. Le président s'adresse ainsi au Conseil d'administration pour demander une motion visant à rétablir le statut de membre votant du membre. Si le Conseil d'administration approuve la motion, le membre votant rétabli regagnera ses droits et privilèges à partir de la fin de la prochaine Assemblée générale annuelle.